



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

**SUPPLEMENT
AU BULLETIN OFFICIEL**

NUMERO 305 – MAI 2015

TOME I

**ARRETES DE TARIFICATION 2015
ETABLISSEMENTS
POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Publié le 1^{er} juin 2015

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté
2015-TARIF-132 du 31 mars 2015	Foyer de vie Les Vignes Blanches – 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.
2015-TARIF-133 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé Le Moulin – 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.
2015-TARIF-134 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé Jacques Saint Amaux – 2 rue des Coquelicots à Limay.
2015-TARIF-135 du 31 mars 2015	Service d'accompagnement à la vie sociale L. Bellan – 3 avenue de la Concorde à Sartrouville.
2015-TARIF-136 du 31 mars 2015	Foyer d'hébergement Le Prieuré 1 place du Théâtre à Villepreux.
2015-TARIF-137 du 31 mars 2015	Foyer d'hébergement Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2015-TARIF-138 du 31 mars 2015	Foyer de vie Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2015-TARIF-139 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2015-TARIF-140 du 31 mars 2015	Service d'accompagnement à la vie sociale SAVS Montaigne – 3 Square Ampère à Fontenay le Fleury
2015-TARIF-141 du 31 mars 2015	Service d'adaptation spécialisée – 7 rue Georges Besse à Fontenay le Fleury
2015-TARIF-142 du 31 mars 2015	Foyer d'hébergement Résidence La Colline – 2 bis rue Francisco Ferrer à Saint Cyr l'Ecole.
2015-TARIF-143 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés vieillissants Guy Lamarque (ex Phare) – Rue de l'Hermitage à Morainvilliers.
2015-TARIF-144 du 31 mars 2015	Foyer de Vie La Montagne – Le Bois des Mesnuls à Maule.
2015-TARIF-145 du 31 mars 2015	Foyer d'hébergement La Vallée – Le Bois des Mesnuls à Maule.
2015-TARIF-146 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé HGMS – budget annexe P1 – 220 rue Mansart à Plaisir.
2015-TARIF-147 du 31 mars 2015	Foyer d'accueil médicalisé HGMS – budget annexe P6 – 220 rue Mansart à Plaisir.

2015-TARIF-148 du 31 mars 2015	Foyers de vie HGMS – budget annexe P4 – 220 rue Mansart à Plaisir.
2015-TARIF-149 du 31 mars 2015	Centre d'accueil de jour pour adultes handicapés accueil de jour du FAM « Pavillon Troas » - 1-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt.
2015-TARIF-150 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale – ICSY – Territoire Sud yvelines – 13 rue Pasteur à Rambouillet.
2015-TARIF-151 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale – hôpital de Houdan – territoire du Mantois – 42 rue de Paris à Houdan.
2015-TARIF-152 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale – hôpital de Houdan – CHL centre Yvelines – 42 rue de Houdan à Houdan.
2015-TARIF-153 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale « La Rencontre » DELOS APEI 78 – territoire Ville nouvelle – 24 rue de la Mare Agrad à Montigny le Bretonneux.
2015-TARIF-154 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale « La Rencontre » DELOS APEI 78 – territoire Grand versailles – Rue Yves le Coz à Versailles.
2015-TARIF-155 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale APAJH Territoire de Saint Germain – 3 rue des Gaudines à Saint Germain en Laye.
2015-TARIF-156 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale APAJH – territoire Méandres de la Seine – 38 rue Jean Mermoz à Maisons Laffitte.
2015-TARIF-157 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale Territoire de Seine et Mauldre – Handi Val de Seine – 21 rue de la Ferme du Paradis à Meulan.
2015-TARIF-158 du 31 décembre 2014	Coordination handicap Locale APAJH – territoire de Val de Seine et Oise – Handi Val de Seine – 5 Grande rue à Verneuil sur Seine.
2015-TARIF-159 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé « Pavillon Troas » 1-21-23 rue Louis Blériot à Guyancourt.
2015-TARIF-160 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement centre d'habitat Léopold Bellan – 11 résidence Les Acacias à Montesson.
2015-TARIF-161 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé La Maison des Aulnes – Allée des Orchidées à Maule.
2015-TARIF-162 du 31 mars 2014	Centre d'accueil de jour Le Mérantais – 114 route de Trappes à Magny les Hameaux.
2015-TARIF-163 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Résidence « Le Clair Bois » - 8 rue du Moulin aux Alluets le Roi.
2015-TARIF-164 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Maison d'Eole – 45-55 rue des Chantiers à Versailles.
2015-TARIF-165 du 31 mars 2014	Centre d'accueil de Jour Eole – 25 rue Ploix à Versailles.
2015-TARIF-166 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Handi Val d'Ecquevilly – 2 rue du Parc à Ecquevilly.

2015-TARIF-167 du 31 mars 2014	Section d'adaptation spécialisée Les Néfliers – 4 rue des Néfliers à Fourqueux.
2015-TARIF-168 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Maison d'Ulysse – Moutiers à Bullion.
2015-TARIF-169 du 31 mars 2014	Foyer de Vie « Le Point du Jour » - 2/4 allée des Chênevis à Conflans Sainte Honorine.
2015-TARIF-170 du 31 mars 2014	Centre d'accueil de jour – 6 rue Georges Besse à Fontenay le Fleury.
2015-TARIF-171 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Résidence Les Sources – 28 rue Démènerie à Fontenay le Fleury.
2015-TARIF-172 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Résidence Les Sources – 28 rue de la Démènerie à Fontenay le Fleury.
2015-TARIF-173 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement et d'insertion sociale « Vivre parmi les autres » - 31 avenue L.R. Duchesne à La Celle Saint Cloud.
2015-TARIF-174 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Maison « Perce Neige » - 18 route de Rambouillet à Mareil sur Mauldre.
2015-TARIF-175 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Maisons des Aînés – 20 route de Rambouillet à Mareil sur Mauldre.
2015-TARIF-176 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Résidence Léopold Bellan – 13 place de Verdun à Septeuil.
2015-TARIF-177 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés – 164 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.
2015-TARIF-178 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement ARIMC – 11 rue Ferdinand Léger Guyancourt – Domaine du Petit Beauregard Pavillon 17 à La Celle Saint Cloud.
2015-TARIF-179 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Les Patios – 19 rue du Moulin aux Essarts le Roi.
2015-TARIF-180 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé La Maison des Champs Droux – 2 allée des Vergers à Mareil Marly.
2015-TARIF-181 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement La Maison Carnot – 32 rue Sadi Carnot à Rambouillet.
2015-TARIF-182 du 31 mars 2014	CAJ La Cascade – 6 rue Gustave Eiffel – ZA bu Bel Air – à Rambouillet.
2015-TARIF-183 du 31 mars 2014	SAVS Confiance. 39 rue Chasles à Rambouillet.
2015-TARIF-184 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement La Maison – 41-43 rue de Poissy à Saint Germain en Laye.
2015-TARIF-185 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Ferme d'Aigrefoin – Chemin de Chevincourt à Saint Rémy les Chevreuse.

2015-TARIF-186 du 31 mars 2014	Section d'adaptation spécialisée – Ferme d'Aigrefoin – Chemin Rural à Saint Rémy les Chevreuse.
2015-TARIF-187 du 31 mars 2014	SAVS SAH – 114 rue de Versailles au Chesnay.
2015-TARIF-188 du 31 mars 2014	SAVS Service Relai – 114 rue de Versailles au Chesnay.
2015-TARIF-189 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé La Sablonnière – Rue de la Sablonnière à Richebourg.
2015-TARIF-190 du 31 mars 2014	Accueil de jour rattaché au FAM de la Fondation Mallet – 22 route de Gressey à Richebourg.
2015-TARIF-191 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Fondation Mallet – 22 route de Gressey à Richebourg.
2015-TARIF-192 du 31 mars 2014	Foyer de Vie La Maison des Bois – Rue de la Sablonnière à Richebourg.
2015-TARIF-193 du 31 mars 2014	Foyer de vie pour adultes handicapés « Fontaine Bouillante » Ville Lebrun à Sainte Mesme.
2015-TARIF-194 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Ville Lebrun à Sainte Mesme.
2015-TARIF-195 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Saint Louis – 109 bis avenue de Paris à Versailles.
2015-TARIF-196 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Les monts Carrés – 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.
2015-TARIF-197 du 31 mars 2014	SAS Les Courlis – 57 chemin des Corneilles à Chatou.
2015-TARIF-198 du 31 mars 2014	Section d'adaptation spécialisée « Le Petit Parc » ZAI du Petit Parc 22/26 rue des Fontenelles à Ecquevilly.
2015-TARIF-199 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement à la vie sociale du Val de Seine – Chemin des Ardilles – ZI Les Ardilles à Epône.
2015-TARIF-200 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Jacques Landat – 38 boulevard Carnot à Hardricourt.
2015-TARIF-201 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement à la vie sociale – 30 rue Amiral Lemonier à Marly le Roi.
2015-TARIF-202 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement – centre d'habitat Horizons – 30 rue Amiral Lemonier à Marly le Roi
2015-TARIF-203 du 31 mars 2014	Club Accueil Amitié – C2A – 18 avenue Mirabeau à Versailles.
2015-TARIF-204 du 31 mars 2014	Centre d'accueil de jour La Rencontre – 18 rue de Normandie à Versailles.

2015-TARIF-205 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Adultes Handicapés – Résidence Villa du Cèdre – 14 avenue Mirabeau à Versailles.
2015-TARIF-206 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Pierre Delomez – Route de Mantes à Breuil Bois Robert
2015-TARIF-207 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Les Mésanges - 87 bis Chemin de Ronde à Croissy sur Seine.
2015-TARIF-208 du 31 mars 2014	Foyer d'hébergement Les Cordeliers – 2 rue des Cordeliers à Mantes la Jolie.
2015-TARIF-209 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement à la vie sociale DELOS APEI 78 – 2 rue François Truffaut à Mantes la Jolie.
2015-TARIF-210 du 31 mars 2014	Section d'accueil spécialisée Michel Fromager – 8 rue de la Cellophane à Mantes la Ville.
2015-TARIF-211 du 31 mars 2014	Foyer de Vie Vertcoeur – 5 route de Romanville à Milon La Chapelle.
2015-TARIF-212 du 31 mars 2014	Foyer d'accueil médicalisé Charles Albert Houette – 33-37 rue de la Garenne à Sartrouville.
2015-TARIF-213 du 31 mars 2014	Service d'accompagnement à la vie sociale – 164 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

N° CM-2015 TARIF-132

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Les Vignes Blanches

27, rue du Général Leclerc

78420 - Carrières sur Seine

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

1

Les Vignes Blanches-2015

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	92 045 €	700 €	3 000 €	95 745 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	465 369 €	3 270 €	4 000 €	472 639 €
	Groupe III : Dépenses de structures	81 035 €	450 €	0 €	81 485 €
	Total général (I+II+III)	638 449 €	4 420 €	7 000 €	649 869 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	638 449 €	4 420 €	7 000 €	649 869 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	637 870 €	4 420 €	7 000 €	649 290 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	579 €	0 €	0 €	579 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	638 449 €	4 420 €	7 000 €	649 869 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	638 449 €	4 420 €	7 000 €	649 869 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 152,95 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° CM-2015 TARIF-133

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Le Moulin

27, rue du Général Leclerc

78420 - Carrières sur Seine

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

N° CM-2015 TARIF- 134

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FAM

Jacques Saint Amaux

2, rue des Coquelicots

78920 - Limay

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° CM-2015 TARIF-135

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

L. Bellan

3 avenue de la Concorde

78500 - Sartrouville

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 383 €	0 €	0 €	12 383 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	131 261 €	4 762 €	0 €	136 023 €
	Groupe III : Dépenses de structures	31 219 €	0 €	0 €	31 219 €
	Total général (I+II+III)	174 863 €	4 762 €	0 €	179 625 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	174 863 €	4 762 €	0 €	179 625 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 343 €	4 762 €	0 €	178 105 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 520 €	0 €	0 €	1 520 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	174 863 €	4 762 €	0 €	179 625 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	174 863 €	4 762 €	0 €	179 625 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **178 105 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : **29,54 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

2



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° CM-2015 TARIF-136

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

Le Prieuré

1 place du théâtre

78450 - VILLEPREUX

300	310	303	300	300	300
3	3	3	3	3	3
300	310	303	300	300	300
3	3	3	3	3	3
300	310	303	300	300	300
3	3	3	3	3	3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	171 698 €	3 700 €	0 €	175 398 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 050 449 €	0 €	0 €	1 050 449 €
	Groupe III : Dépenses de structures	254 770 €	0 €	0 €	254 770 €
	Total général (I+II+III)	1 476 917 €	3 700 €	0 €	1 480 617 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 476 917 €	3 700 €	0 €	1 480 617 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 381 963 €	3 700 €	0 €	1 385 663 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	75 371 €	0 €	0 €	75 371 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	19 583 €	0 €	0 €	19 583 €
	Total général (I+II+III)	1 476 917 €	3 700 €	0 €	1 480 617 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 476 917 €	3 700 €	0 €	1 480 617 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 88,36 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° CM-2015 TARIF-137

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - Villepreux

373	833	5743	5741	5913	92
2	3	3	3	3	3
373	833	5743	5741	5913	92
2	3	3	3	3	3
373	833	5743	5741	5913	92
2	3	3	3	3	3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 356 €	0 €	0 €	43 356 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	216 349 €	0 €	0 €	216 349 €
	Groupe III : Dépenses de structures	62 840 €	0 €	0 €	62 840 €
	Total général (I+II+III)	322 545 €	0 €	0 €	322 545 €
	Couverture déficits antérieurs	1 233 €	0 €	0 €	1 233 €
	Total dépenses d'exploitation	323 778 €	0 €	0 €	323 778 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	322 950 €	0 €	0 €	322 950 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	828 €	0 €	0 €	828 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	323 778 €	0 €	0 €	323 778 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	323 778 €	0 €	0 €	323 778 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 89,96 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° CM-2015 TARIF-138

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - Villepreux

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	308 915 €	0 €	0 €	308 915 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 741 391 €	0 €	0 €	1 741 391 €
	Groupe III : Dépenses de structures	339 298 €	0 €	0 €	339 298 €
	Total général (I+II+III)	2 389 604 €	0 €	0 €	2 389 604 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 389 604 €	0 €	0 €	2 389 604 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 273 536 €	0 €	0 €	2 273 536 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	116 068 €	0 €	0 €	116 068 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 389 604 €	0 €	0 €	2 389 604 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 389 604 €	0 €	0 €	2 389 604 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 126,83 €
- **Semi-internat** : 88,43 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P./Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° CM-2015 TARIF-133

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - Villepreux

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	133 267 €	0 €	0 €	133 267 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	890 583 €	0 €	0 €	890 583 €
	Groupe III : Dépenses de structures	248 018 €	0 €	0 €	248 018 €
	Total général (I+II+III)	1 271 868 €	0 €	0 €	1 271 868 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 271 868 €	0 €	0 €	1 271 868 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 199 144 €	0 €	0 €	1 199 144 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	72 724 €	0 €	0 €	72 724 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 271 868 €	0 €	0 €	1 271 868 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 271 868 €	0 €	0 €	1 271 868 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat (Hébergement Permanent) : 163,50 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

000 000 000 000
1 1 1 1 1 1
2 2 2 2 2 2
3 3 3 3 3 3
4 4 4 4 4 4

1 1 1 1 1 1
2 2 2 2 2 2
3 3 3 3 3 3
4 4 4 4 4 4



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CS/N° 2015 TARIF-*140*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAVS Montaigne

3 Square Ampère

78330 - FONTENAY-LE-FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 380 €	0 €	0 €	25 380 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	297 086 €	0 €	4 631 €	301 717 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 495 €	0 €	0 €	64 495 €
	Total général (I+II+III)	386 961 €	0 €	4 631 €	391 592 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	386 961 €	0 €	4 631 €	391 592 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	386 961 €	0 €	0 €	386 961 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	386 961 €	0 €	0 €	386 961 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	4 631 €	4 631 €
	Total recettes d'exploitation	386 961 €	0 €	4 631 €	391 592 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **386 961 €**

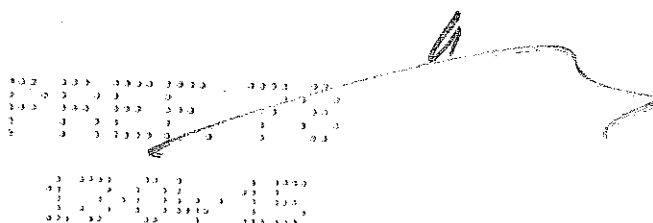
⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : **36,16 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ





Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CS /N° 2015 TARIF-*MA*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Adaptation Spécialisée

SAS

7 rue Georges BESSE

78330 - FONTENAY-LE-FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconstruction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2015	2015	2015	2015
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 900 €	0 €	0 €	6 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	48 507 €	0 €	0 €	48 507 €
	Groupe III : Dépenses de structures	350 €	0 €	0 €	350 €
	Total général (I+II+III)	55 757 €	0 €	0 €	55 757 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	55 757 €	0 €	0 €	55 757 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	55 757 €	0 €	0 €	55 757 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	55 757 €	0 €	0 €	55 757 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	55 757 €	0 €	0 €	55 757 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : 55 757 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : 60,20 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CS/N° 2015 TARIF- *142*

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

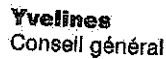
Foyer d'hébergement

Résidence la Colline

2 bis, rue Francisco Ferrer

78210 - ST-CYR-L'ECOLE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015



REPUBLICUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° PR-2015-TARIF-143

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyers d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés vieillissants (FAMAHV)

FAM Guy Lamarque (ex PHARE)

Rue de l'Hermitage

78630 - MORAINVILLIERS

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	638 940 €	0 €	0 €	638 940 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 165 442 €	0 €	20 637 €	1 186 079 €
	Groupe III : Dépenses de structures	878 840 €	0 €	22 280 €	901 120 €
	Total général (I+II+III)	2 683 222 €	0 €	42 917 €	2 726 139 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 683 222 €	0 €	42 917 €	2 726 139 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 389 583 €	0 €	42 917 €	2 432 500 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	200 000 €	0 €	0 €	200 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	93 639 €	0 €	0 €	93 639 €
	Total général (I+II+III)	2 683 222 €	0 €	42 917 €	2 726 139 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 683 222 €	0 €	42 917 €	2 726 139 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **116,70 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° PR-2015-TARIF-164

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

La Montagne

Le Bois des Mesnuls

78580 - MAULE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015:

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	200 356 €	0 €	0 €	200 356 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 233 244 €	2 976 €	1 200 €	1 237 420 €
	Groupe III : Dépenses de structures	111 404 €	0 €	8 000 €	119 404 €
	Total général (I+II+III)	1 545 004 €	2 976 €	9 200 €	1 557 180 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 545 004 €	2 976 €	9 200 €	1 557 180 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 491 968 €	2 976 €	9 200 €	1 504 144 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	53 036 €	0 €	0 €	53 036 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 545 004 €	2 976 €	9 200 €	1 557 180 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 545 004 €	2 976 €	9 200 €	1 557 180 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **191,45 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



REPUBLICUE FRANCAISE

A R R Ê T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° PR-2015-TARIF-145

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

La Vallée

Le Bois des Mesnuls

78580 - MAULE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	178 048 €	0 €	0 €	178 048 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	906 013 €	6 323 €	0 €	912 336 €
	Groupe III : Dépenses de structures	186 343 €	0 €	0 €	186 343 €
	Total général (I+II+III)	1 270 404 €	6 323 €	0 €	1 276 727 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 270 404 €	6 323 €	0 €	1 276 727 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 238 447 €	2 963 €	0 €	1 241 410 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	31 957 €	3 360 €	0 €	35 317 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 270 404 €	6 323 €	0 €	1 276 727 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 270 404 €	6 323 €	0 €	1 276 727 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **96,34 €**

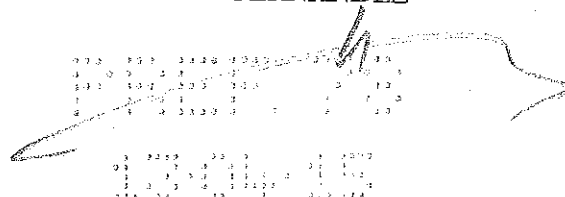
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° PR-2015-TARIF-146

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation, notamment les éléments relatifs au personnel prévus aux 3° et 4° de l'article R314-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le tableau des effectifs prévisionnels prévu à l'article R314-19 du même Code ;
- VU le compte administratif 2013 transmis ne comportant pas les éléments d'explication prévus à l'article R314-50, notamment au niveau des dépenses afférentes au personnel ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyers d'Accueil Médicalisé

FAM - HGMS - Budget Annexe P1

220, rue Mansart

78375 - PLAISIR

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	928 500 €	0 €	0 €	928 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 026 274 €	0 €	0 €	3 026 274 €
	Groupe III : Dépenses de structures	783 732 €	0 €	0 €	783 732 €
	Total général (I+II+III)	4 738 506 €	0 €	0 €	4 738 506 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 738 506 €	0 €	0 €	4 738 506 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 697 728 €	0 €	0 €	4 697 728 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	35 878 €	0 €	0 €	35 878 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 900 €	0 €	0 €	4 900 €
	Total général (I+II+III)	4 738 506 €	0 €	0 €	4 738 506 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	4 738 506 €	0 €	0 €	4 738 506 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 146,50 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° PR-2015-TARIF-147

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation, notamment les éléments relatifs au personnel prévus aux 3° et 4° de l'article R314-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le tableau des effectifs prévisionnels prévu à l'article R314-19 du même Code ;

VU le compte administratif 2013 transmis ne comportant pas les éléments d'explication prévus à l'article R314-50, notamment au niveau des dépenses afférentes au personnel ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyers d'Accueil Médicalisé
FAMPHV - HGMS - Budget Annexe P6
220, rue Mansart
78375 - PLAISIR

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 :



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Équipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° PR-2015-TARIF-148

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I et l'absence de certaines des pièces substantielles devant permettre leur évaluation, notamment les éléments relatifs au personnel prévus aux 3° et 4° de l'article R314-18 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que le tableau des effectifs prévisionnels prévu à l'article R314-19 du même Code ;

VU le compte administratif 2013 transmis ne comportant pas les éléments d'explication prévus à l'article R314-50, notamment au niveau des dépenses afférentes au personnel ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyers de Vie
FV - HGMS - Budget Annexe P4
220, rue Mansart
78375 - PLAISIR

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

2015	2016	2017	2018	2019	2020
1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30
31	32	33	34	35	36
37	38	39	40	41	42
43	44	45	46	47	48
49	50	51	52	53	54
55	56	57	58	59	60
61	62	63	64	65	66
67	68	69	70	71	72
73	74	75	76	77	78
79	80	81	82	83	84
85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96
97	98	99	100	101	102

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	771 310 €	0 €	0 €	771 310 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 641 939 €	0 €	0 €	2 641 939 €
	Groupe III : Dépenses de structures	753 079 €	0 €	0 €	753 079 €
	Total général (I+II+III)	4 166 328 €	0 €	0 €	4 166 328 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 166 328 €	0 €	0 €	4 166 328 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 158 883 €	0 €	0 €	4 158 883 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 145 €	0 €	0 €	6 145 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 300 €	0 €	0 €	1 300 €
	Total général (I+II+III)	4 166 328 €	0 €	0 €	4 166 328 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	4 166 328 €	0 €	0 €	4 166 328 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 148,63 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° PR-2015-TARIF-143

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour (CAJ) pour adultes handicapés

Accueil de jour du FAM "Pavillon TROAS"

19-21-23, rue Louis Blériot

78280 - GUYANCOURT

410 000 2004 3200 0000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00

100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00
100 000 000 000 000 000 00

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
			2015	2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 900 €	0 €	0 €	12 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	57 845 €	0 €	0 €	57 845 €
	Groupe III : Dépenses de structures	21 153 €	0 €	0 €	21 153 €
	Total général (I+II+III)	91 898 €	0 €	0 €	91 898 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	91 898 €	0 €	0 €	91 898 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	87 698 €	0 €	0 €	87 698 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	4 200 €	0 €	0 €	4 200 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	91 898 €	0 €	0 €	91 898 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	91 898 €	0 €	0 €	91 898 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : 87 698 €

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : **109,60 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CSch - N° 2015 TARIF-150

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale

ICSY - Territoire Sud Yvelines

13, rue Pasteur

78120 - RAMBOUILLET

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CSch - N° 2015 TARIF-AS4

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

HOPITAL DE HOUDAN – Territoire du Mantois

42, rue de Paris

78550 - HOUDAN

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit



Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CSch - N° 2015 TARIF- 152

- VU le Code de la Santé Publique ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;
SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination Handicap Locale

HOPITAL DE HOUDAN - CHL CENTRE YVELINES

42, rue de Houdan

78550 - HOUDAN

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconstruction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	62 731 €	0 €	0 €	62 731 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	389 673 €	0 €	0 €	389 673 €
	Groupe III : Dépenses de structures	71 612 €	0 €	0 €	71 612 €
	Total général (I+II+III)	524 016 €	0 €	0 €	524 016 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	524 016 €	0 €	0 €	524 016 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	505 016 €	0 €	0 €	505 016 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	511 016 €	0 €	0 €	511 016 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	13 000 €	0 €	0 €	13 000 €
	Total recettes d'exploitation	524 016 €	0 €	0 €	524 016 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ

3.30	0.00	0.000	0.740	0.000	0.0
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
7.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.0
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
0.0	0.0	0.000	0.00	0.0	0.0



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

N° 2015 TARIF- 153

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap Locale "La Rencontre"

DELOS APEI 78 - Territoire Ville Nouvelle

24, rue de la Mare Agrad

78770 - MONTIGNY-LE-BRETÓNNEUX

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	51 860 €	0 €	0 €	51 860 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	617 975 €	0 €	28 441 €	646 416 €
	Groupe III : Dépenses de structures	78 702 €	0 €	0 €	78 702 €
	Total général (I+II+III)	748 537 €	0 €	28 441 €	776 978 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	748 537 €	0 €	28 441 €	776 978 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	748 537 €	0 €	28 441 €	776 978 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	748 537 €	0 €	28 441 €	776 978 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	748 537 €	0 €	28 441 €	776 978 €

CHL : Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : **776 978 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2014**
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ.



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



REPUBLICUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CSch - N° 2015 TARIF- 154

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale "La Rencontre"

DELOS APEI 78 - Territoire Grand Versailles

Rue Yves Le Coz

78000 - VERSAILLES

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes	Non-pérennes	
			2015	2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	54 880 €	0 €	0 €	54 880 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	608 828 €	19 209 €	28 863 €	656 900 €
	Groupe III : Dépenses de structures	73 542 €	0 €	0 €	73 542 €
	Total général (I+II+III)	737 250 €	19 209 €	28 863 €	785 322 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	737 250 €	19 209 €	28 863 €	785 322 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	737 250 €	19 209 €	0 €	756 459 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	737 250 €	19 209 €	0 €	756 459 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	28 863 €	28 863 €
	Total recettes d'exploitation	737 250 €	19 209 €	28 863 €	785 322 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ.

[illegible]



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

CSch - N° 2015 TARIF-155

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

APAJH - Territoire de St Germain

3, rue des Gaudines

78100 - SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

CSch - N° 2015 TARIF- 156

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

Coordination handicap locale

APAJH - Territoire Méandre de la Seine

38, rue Jean Mermoz

78602 - MAISONS LAFFITTE

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	43 630 €	0 €	0 €	43 630 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	517 777 €	0 €	0 €	517 777 €
	Groupe III : Dépenses de structures	208 045 €	0 €	0 €	208 045 €
	Total général (I+II+III)	769 452 €	0 €	0 €	769 452 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	769 452 €	0 €	0 €	769 452 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	768 364 €	0 €	0 €	768 364 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 088 €	0 €	0 €	1 088 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	769 452 €	0 €	0 €	769 452 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	769 452 €	0 €	0 €	769 452 €

CHL : Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : **768 364 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2014**
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ.



2014 2015 2016 2017 2018 2019 2020 2021 2022 2023 2024 2025 2026 2027 2028 2029 2030 2031 2032 2033 2034 2035 2036 2037 2038 2039 2040 2041 2042 2043 2044 2045 2046 2047 2048 2049 2050 2051 2052 2053 2054 2055 2056 2057 2058 2059 2060 2061 2062 2063 2064 2065 2066 2067 2068 2069 2070 2071 2072 2073 2074 2075 2076 2077 2078 2079 2080 2081 2082 2083 2084 2085 2086 2087 2088 2089 2090 2091 2092 2093 2094 2095 2096 2097 2098 2099 2100 2101 2102 2103 2104 2105 2106 2107 2108 2109 2110 2111 2112 2113 2114 2115 2116 2117 2118 2119 2120 2121 2122 2123 2124 2125 2126 2127 2128 2129 2130 2131 2132 2133 2134 2135 2136 2137 2138 2139 2140 2141 2142 2143 2144 2145 2146 2147 2148 2149 2150 2151 2152 2153 2154 2155 2156 2157 2158 2159 2160 2161 2162 2163 2164 2165 2166 2167 2168 2169 2170 2171 2172 2173 2174 2175 2176 2177 2178 2179 2180 2181 2182 2183 2184 2185 2186 2187 2188 2189 2190 2191 2192 2193 2194 2195 2196 2197 2198 2199 2200 2201 2202 2203 2204 2205 2206 2207 2208 2209 2210 2211 2212 2213 2214 2215 2216 2217 2218 2219 2220 2221 2222 2223 2224 2225 2226 2227 2228 2229 2230 2231 2232 2233 2234 2235 2236 2237 2238 2239 2240 2241 2242 2243 2244 2245 2246 2247 2248 2249 2250 2251 2252 2253 2254 2255 2256 2257 2258 2259 2260 2261 2262 2263 2264 2265 2266 2267 2268 2269 2270 2271 2272 2273 2274 2275 2276 2277 2278 2279 2280 2281 2282 2283 2284 2285 2286 2287 2288 2289 2290 2291 2292 2293 2294 2295 2296 2297 2298 2299 2300 2301 2302 2303 2304 2305 2306 2307 2308 2309 2310 2311 2312 2313 2314 2315 2316 2317 2318 2319 2320 2321 2322 2323 2324 2325 2326 2327 2328 2329 2330 2331 2332 2333 2334 2335 2336 2337 2338 2339 2340 2341 2342 2343 2344 2345 2346 2347 2348 2349 2350 2351 2352 2353 2354 2355 2356 2357 2358 2359 2360 2361 2362 2363 2364 2365 2366 2367 2368 2369 2370 2371 2372 2373 2374 2375 2376 2377 2378 2379 2380 2381 2382 2383 2384 2385 2386 2387 2388 2389 2390 2391 2392 2393 2394 2395 2396 2397 2398 2399 2400 2401 2402 2403 2404 2405 2406 2407 2408 2409 2410 2411 2412 2413 2414 2415 2416 2417 2418 2419 2420 2421 2422 2423 2424 2425 2426 2427 2428 2429 2430 2431 2432 2433 2434 2435 2436 2437 2438 2439 2440 2441 2442 2443 2444 2445 2446 2447 2448 2449 2450 2451 2452 2453 2454 2455 2456 2457 2458 2459 2460 2461 2462 2463 2464 2465 2466 2467 2468 2469 2470 2471 2472 2473 2474 2475 2476 2477 2478 2479 2480 2481 2482 2483 2484 2485 2486 2487 2488 2489 2490 2491 2492 2493 2494 2495 2496 2497 2498 2499 2500 2501 2502 2503 2504 2505 2506 2507 2508 2509 2510 2511 2512 2513 2514 2515 2516 2517 2518 2519 2520 2521 2522 2523 2524 2525 2526 2527 2528 2529 2530 2531 2532 2533 2534 2535 2536 2537 2538 2539 2540 2541 2542 2543 2544 2545 2546 2547 2548 2549 2550 2551 2552 2553 2554 2555 2556 2557 2558 2559 2560 2561 2562 2563 2564 2565 2566 2567 2568 2569 2570 2571 2572 2573 2574 2575 2576 2577 2578 2579 2580 2581 2582 2583 2584 2585 2586 2587 2588 2589 2590 2591 2592 2593 2594 2595 2596 2597 2598 2599 2600 2601 2602 2603 2604 2605 2606 2607 2608 2609 2610 2611 2612 2613 2614 2615 2616 2617 2618 2619 2620 2621 2622 2623 2624 2625 2626 2627 2628 2629 2630 2631 2632 2633 2634 2635 2636 2637 2638 2639 2640 2641 2642 2643 2644 2645 2646 2647 2648 2649 2650 2651 2652 2653 2654 2655 2656 2657 2658 2659 2660 2661 2662 2663 2664 2665 2666 2667 2668 2669 2670 2671 2672 2673 2674 2675 2676 2677 2678 2679 2680 2681 2682 2683 2684 2685 2686 2687 2688 2689 2690 2691 2692 2693 2694 2695 2696 2697 2698 2699 2700 2701 2702 2703 2704 2705 2706 2707 2708 2709 2710 2711 2712 2713 2714 2715 2716 2717 2718 2719 2720 2721 2722 2723 2724 2725 2726 2727 2728 2729 2730 2731 2732 2733 2734 2735 2736 2737 2738 2739 2740 2741 2742 2743 2744 2745 2746 2747 2748 2749 2750 2751 2752 2753 2754 2755 2756 2757 2758 2759 2760 2761 2762 2763 2764 2765 2766 2767 2768 2769 2770 2771 2772 2773 2774 2775 2776 2777 2778 2779 2780 2781 2782 2783 2784 2785 2786 2787 2788 2789 2790 2791 2792 2793 2794 2795 2796 2797 2798 2799 2800 2801 2802 2803 2804 2805 2806 2807 2808 2809 2810 2811 2812 2813 2814 2815 2816 2817 2818 2819 2820 2821 2822 2823 2824 2825 2826 2827 2828 2829 2830 2831 2832 2833 2834 2835 2836 2837 2838 2839 2840 2841 2842 2843 2844 2845 2846 2847 2848 2849 2850 2851 2852 2853 2854 2855 2856 2857 2858 2859 2860 2861 2862 2863 2864 2865 2866 2867 2868 2869 2870 2871 2872 2873 2874 2875 2876 2877 2878 2879 2880 2881 2882 2883 2884 2885 2886 2887 2888 2889 2890 2891 2892 2893 2894 2895 2896 2897 2898 2899 2900 2901 2902 2903 2904 2905 2906 2907 2908 2909 2910 2911 2912 2913 2914 2915 2916 2917 2918 2919 2920 2921 2922 2923 2924 2925 2926 2927 2928 2929 2930 2931 2932 2933 2934 2935 2936 2937 2938 2939 2940 2941 2942 2943 2944 2945 2946 2947 2948 2949 2950 2951 2952 2953 2954 2955 2956 2957 2958 2959 2960 2961 2962 2963 2964 2965 2966 2967 2968 2969 2970 2971 2972 2973 2974 2975 2976 2977 2978 2979 2980 2981 2982 2983 2984 2985 2986 2987 2988 2989 2990 2991 2992 2993 2994 2995 2996 2997 2998 2999 3000 3001 3002 3003 3004 3005 3006 3007 3008 3009 3010 3011 3012 3013 3014 3015 3016 3017 3018 3019 3020 3021 3022 3023 3024 3025 3026 3027 3028 3029 3030 3031 3032 3033 3034 3035 3036 3037 3038 3039 3040 3041 3042 3043 3044 3045 3046 3047 3048 3049 3050 3051 3052 3053 3054 3055 3056 3057 3058 3059 3060 3061 3062 3063 3064 3065 3066 3067 3068 3069 3070 3071 3072 3073 3074 3075 3076 3077 3078 3079 3080 3081 3082 3083 3084 3085 3086 3087 3088 3089 3090 3091 3092 3093 3094 3095 3096 3097 3098 3099 3100 3101 3102 3103 3104 3105 3106 3107 3108 3109 3110 3111 3112 3113 3114 3115 3116 3117 3118 3119 3120 3121 3122 3123 3124 3125 3126 3127 3128 3129 3130 3131 3132 3133 3134 3135 3136 3137 3138 3139 3140 3141 3142 3143 3144 3145 3146 3147 3148 3149 3150 3151 3152 3153 3154 3155 3156 3157 3158 3159 3160 3161 3162 3163 3164 3165 3166 3167 3168 3169 3170 3171 3172 3173 3174 3175 3176 3177 3178 3179 3180 3181 3182 3183 3184 3185 3186 3187 3188 3189 3190 3191 3192 3193 3194 3195 3196 3197 3198 3199 3200 3201 3202 3203 3204 3205 3206 3207 3208 3209 3210 3211 3212 3213 3214 3215 3216 3217 3218 3219 3220 3221 3222 3223 3224 3225 3226 3227 3228 3229 3230 3231 3232 3233 3234 3235 3236 3237 3238 3239 3240 3241 3242 3243 3244 3245 3246 3247 3248 3249 3250 3251 3252 3253 3254 3255 3256 3257 3258 3259 3260 3261 3262 3263 3264 3265 3266 3267 3268 3269 3270 3271 3272 3273 3274 3275 3276 3277 3278 3279 3280 3281 3282 3283 3284 3285 3286 3287 3288 3289 3290 3291 3292 3293 3294 3295 3296 3297 3298 3299 3300 3301 3302 3303 3304 3305 3306 3307 3308 3309 3310 3311 3312 3313 3314 3315 3316 3317 3318 3319 3320 3321 3322 3323 3324 3325 3326 3327 3328 3329 3330 3331 3332 3333 3334 3335 3336 3337 3338 3339 3340 3341 3342 3343 3344 3345 3346 3347 3348 3349 3350 3351 3352 3353 3354 3355 3356 3357 3358 3359 3360 3361 3362 3363 3364 3365 3366 3367 3368 3369 3370 3371 3372 3373 3374 3375 3376 3377 3378 3379 3380 3381 3382 3383 3384 3385 3386 3387 3388 3389 3390 3391 3392 3393 3394 3395 3396 3397 3398 3399 3400 3401 3402 3403 3404 3405 3406 3407 3408 3409 3410 3411 3412 3413 3414 3415 3416 3417 3418 3419 3420 3421 3422 3423 3424 3425 3426 3427 3428 3429 3430 3431 3432 3433 3434 3435 3436 3437 3438 3439 3440 3441 3442 3443 3444 3445 3446 3447 3448 3449 3450 3451 3452 3453 3454 3455 3456 3457 3458 3459 3460 3461 3462 3463 3464 3465 3466 3467 3468 3469 3470 3471 3472 3473 3474 3475 3476 3477 3478 3479 3480 3481 3482 3483 3484 3485 3486 3487 3488 3489 3490 3491 3492 3493 3494 3495 3496 3497 3498 3499 3500 3501 3502 3503 3504 3505 3506 3507 3508 3509 3510 3511 3512 3513 3514 3515 3516 3517 3518 3519 3520 3521 3522 3523 3524 3525 3526 3527 3528 3529 3530 3531 3532 3533 3534 3535 3536 3537 3538 3539 3540 3541 3542 3543 3544 3545 3546 3547 3548 3549 3550 3551 3552 3553 3554 3555 3556 3557 3558 3559 3560 3561 3562 3563 3564 3565 3566 3567 3568 3569 3570 3571 3572 3573 3574 3575 3576 3577 3578 3579 3580 3581 3582 3583 3584 3585 3586 3587 3588 3589 3590 3591 3592 3593 3594 3595 3596 3597 3598 3599 3600 3601 3602 3603 3604 3605 3606 3607 3608 3609 3610 3611 3612 3613 3614 3615 3616 3617 3618 3619 3620 3621 3622 3623 3624 3625 3626 3627 3628 3629 3630 3631 3632 3633 3634 3635 3636 3637 3638 3639 3640 3641 3642 3643 3644 3645 3646 3647 3648 3649 3650 3651 3652 3653 3654 3655 3656 3657 3658 3659 3660 3661 3662 3663 3664 3665 3666 3667 3668 3669 3670 3671 3672 3673 3674 3675 3676 3677 3678 3679 3680 3681 3682 3683 3684 3685 3686 3687 3688 3689 3690 3691 3692 3693 3694 3695 3696 3697 3698 3699 3700 3701 3702 3703 3704 3705 3706 3707 3708 3709 3710 3711 3712 3713 3714 3715 3716 3717 3718 3719 3720 3721 3722 3723 3724 3725 3726 3727 3728 3729 3730 3731 3732 3733 3734 3735 3736 3737 3738 3739 3740 3741 3742 3743 3744 3745 3746 3747 3748 3749 3750 3751 3752 3753 3754 3755 3756 3757 3758 3759 3760 3761 3762 3763 3764 3765 3766 3767 3768 3769 3770 3771 3772 3773 3774 3775 3776 3777 3778 3779 3780 3781 3782 3783 3784 3785 3786 3787 3788 3789 3790 3791 3792 3793 3794 3795 3796 3797 3798 3799 3800 3801 3802 3803 3804 3805 3806 3807 3808 3809 3810 3811 3812 3813 3814 3815 3816 3817 3818 3819 3820 3821 3822 3823 3824 3825 3826 3827 3828 3829 3830 3831 3832 3833 3834 3835 3836 3837 3838 3839 3840 3841 3842 3843 3844 3845 3846 3847 3848 3849 3850 3851 3852 3853 3854 3855 3856 3857 3858 3859 3860 3861 3862 3863 3864 3865 3866 3867 3868 3869 3870 3871 3872 3873 3874 3875 3876 3877 3878 3879 3880 3881 3882 3883 3884 3885 3886 3887 3888 3889 3890 3891 3892 3893 3894 3895 3896 3897 3898 3899 3900 3901 3902 3903 3904 3905 3906 3907 3908 3909 3910 3911 3912 3913 3914 3915 3916 3917 3918 3919 3920 3921 3922 3923 3924 3925 3926 3927 3928 3929 3930 3931 3932 3933 3934 3935 3936 3937 3938 3939 3940 3941 3942 3943 3944 3945 3946 3947 3948 3949 3950 3951 3952 3953 3954 3955 3956 3957 3958 3959 3960 3961 3962 3963 3964 3965 3966 3967 3968 3969 3970 3971 3972 3973 3974 3975 3976 3977 3978 3979 3980 3981 3982 3983 3984 3985 3986 3987 3988 3989 3990 3991 3992 3993 3994 3995 3996 3997 3998 3999 4000 4001 4002 4003 4004 4005 4006 4007 4008 4009 4010 4011 4012 4013 4014 4015 4016 4017 4018 4019 4020 4021 4022 4023 4024 4025 4026 4027 4028 4029 4030 4031 4032 4033 4034 4035 4036 4037 4038 4039 4040 4041 4042 4043 4044 4045 4046 4047 4048 4049 4050 4051 4052 4053 4054 4055 4056 4057 4058 4059 4060 4061 4062 4063 4064 4065 4066 4067 4068 4069 4070 4071 4072 4073 4074 4075 4076 4077 4078 4079 4080 4081 4082 4083 4084 4085 4086 4087 4088 4089 4090 4091 4092 4093 4094 4095 4096 4097 4098 4099 4100 4101 4102 4103 4104 4105 4106 4107 4108 4109 4110 4111 4112 4113 4114 4115 4116 4117 4118 4119 4120 4121 4122 4123 4124 4125 4126 4127 4128 4129 4130 4131 4132 4133 4134 4135 4136 4137 4138 4139 4140 4141 4142 4143 4144 4145 4146 4147 4148 4149 4150 4151 4152 4153 4154 4155 4156 4157 4158 4159 4160 4161 4162 4163 4164 4165 4166 4167 4168 4169 4170 4171 4172 4173 4174 4175 4176 4177 4178 4179 4180 4181 4182 4183 4184



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

CSch - N° 2015 TARIF-157

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

COORDINATION HANDICAP LOCALE

Territoire de Seine et Mauldre

Handi Val de Seine (A.G.E.H.V.S.)

21, Rue de la Ferme du Paradis

78250 - MEULAN

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconstruction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes	Non-pérennes	
			2015	2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	60 640 €	0 €	0 €	60 640 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	465 698 €	0 €	0 €	465 698 €
	Groupe III : Dépenses de structures	115 698 €	0 €	0 €	115 698 €
	Total général (I+II+III)	642 036 €	0 €	0 €	642 036 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	642 036 €	0 €	0 €	642 036 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	642 036 €	0 €	0 €	642 036 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	642 036 €	0 €	0 €	642 036 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	642 036 €	0 €	0 €	642 036 €

CHL: Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015: 642 036 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2014
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ.

0
 0
 0
 0
 0

3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 53 55 57 59 61 63 65 67 69 71 73 75 77 79 81 83 85 87 89 91 93 95 97 99
 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46 48 50 52 54 56 58 60 62 64 66 68 70 72 74 76 78 80 82 84 86 88 90 92 94 96 98
 1 3 5 7 9 11 13 15 17 19 21 23 25 27 29 31 33 35 37 39 41 43 45 47 49 51 53 55 57 59 61 63 65 67 69 71 73 75 77 79 81 83 85 87 89 91 93 95 97 99
 0 2 4 6 8 10 12 14 16 18 20 22 24 26 28 30 32 34 36 38 40 42 44 46 48 50 52 54 56 58 60 62 64 66 68 70 72 74 76 78 80 82 84 86 88 90 92 94 96 98



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

CSch - N° 2015 TARIF-158

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant l'objectif annuel 2015 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport du Service des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux de la Direction de l'Autonomie ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de la Coordination Handicap Locale (CHL) désignée ci-après, est fixé ainsi qu'il suit :

COORDINATION HANDICAP LOCALE

Territoire de Val de Seine et Oise

Handi Val de Seine (A.G.E.H.V.S)

5, Grande rue

78480 - VERNEUIL SUR SEINE

Les Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

1° - GROUPES FONCTIONNELS COORDINATION HANDICAP LOCALE		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	40 730 €	0 €	0 €	40 730 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	654 060 €	0 €	0 €	654 060 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 835 €	0 €	0 €	64 835 €
	Total général (I+II+III)	759 625 €	0 €	0 €	759 625 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	759 625 €	0 €	0 €	759 625 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	753 925 €	0 €	0 €	753 925 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	753 925 €	0 €	0 €	753 925 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	753 925 €	0 €	0 €	753 925 €

CHL : Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 : **753 925 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 DEC. 2014**
P/Le Président du Conseil Général,
Le Directeur de l'Autonomie,
Dr FERNANDEZ.



3 3 3 7 2 1 0 0 3 3 0 0 0 0 0 0
3 3 3 3 3 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
3 3 3 3 3 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
3 3 3 3 3 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

N° PR-2015-TARIF-153

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

FAM "PAVILLON TROAS"

19-21-23, RUE LOUIS BLÉRIOT

78280 - GUYANCOURT

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2015	2015	2015	2015
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	388 300 €	0 €	0 €	388 300 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 192 013 €	34 774 €	0 €	1 226 787 €
	Groupe III : Dépenses de structures	659 913 €	0 €	0 €	659 913 €
	Total général (I+II+III)	2 240 226 €	34 774 €	0 €	2 275 000 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 240 226 €	34 774 €	0 €	2 275 000 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 089 423 €	0 €	0 €	2 089 423 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	83 200 €	0 €	0 €	83 200 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	67 603 €	34 774 €	0 €	102 377 €
	Total général (I+II+III)	2 240 226 €	34 774 €	0 €	2 275 000 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 240 226 €	34 774 €	0 €	2 275 000 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour **convenance personnelle ou hospitalisation** est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et Temporaire) : **157,12 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

[illegible]

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° CM-2015 TARIF. 160

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)
Centre d'Habitat Léopold Bellan
11, résidence Les Acacias

78360 - MONTESSON

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	131 896 €	0 €	0 €	131 896 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	544 303 €	5 420 €	0 €	549 723 €
	Groupe III : Dépenses de structures	184 199 €	13 120 €	0 €	197 319 €
	Total général (I+II+III)	860 398 €	18 540 €	0 €	878 939 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	860 398 €	18 540 €	0 €	878 939 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	818 515 €	18 540 €	0 €	837 056 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 883 €	0 €	0 €	41 883 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	860 398 €	18 540 €	0 €	878 939 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	860 398 €	18 540 €	0 €	878 939 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 100,84 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2015 TARIF *161*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer D'Accueil Médicalisé (FAM)

La Maison des Aulnes

allée des Orchidées

78580 - MAULE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 ;

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	390 300 €	0 €	498 €	390 798 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	963 335 €	0 €	0 €	963 335 €
	Groupe III : Dépenses de structures	623 666 €	17 223 €	0 €	640 889 €
	Total général (I+II+III)	1 977 302 €	17 223 €	498 €	1 995 023 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 977 302 €	17 223 €	498 €	1 995 023 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 893 552 €	17 223 €	0 €	1 910 774 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	80 000 €	0 €	0 €	80 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 750 €	0 €	498 €	4 248 €
	Total général (I+II+III)	1 977 302 €	17 223 €	498 €	1 995 023 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 977 302 €	17 223 €	498 €	1 995 023 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 133,94 €
- **Semi-internat** : 93,23 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

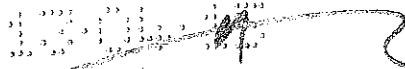
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

31 MARS 2015

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2015 TARIF 162

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'accueil de jour

Le mérantais

114 route de Trappes

78114 - MAGNY LES HAMEAUX

7 1 5	1 2 3	3 2 2	3 2 3	3 2 2	3 3
3	3	1	3	3	3 3
3 3	3 2	3 2	3 3	3	3 3
3	3	3	3	3	3 3
3	3	3 3 3	3	3	3 3

3	3 3 3	3 3	3	3 3 3
3	3	3	3	3 3 3
3	3	3	3 3 3	3 3 3
3 3	3 3	3 3	3	3 3 3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 100 €	0 €	0 €	49 100 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	252 714 €	0 €	0 €	252 714 €
	Groupe III : Dépenses de structures	81 537 €	0 €	0 €	81 537 €
	Total général (I+II+III)	383 350 €	0 €	0 €	383 350 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	383 350 €	0 €	0 €	383 350 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	365 845 €	0 €	0 €	365 845 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	8 000 €	0 €	0 €	8 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 505 €	0 €	0 €	9 505 €
	Total général (I+II+III)	383 350 €	0 €	0 €	383 350 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	383 350 €	0 €	0 €	383 350 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **365 845 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : **114,23 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2015 TARIF-163

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Résidence "Le Clair Bois"

8, rue du Moulin

78580 - LES ALLUETS LE ROI

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	339 795 €	0 €	0 €	339 795 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 808 970 €	0 €	0 €	1 808 970 €
	Groupe III : Dépenses de structures	327 480 €	0 €	0 €	327 480 €
	Total général (I+II+III)	2 476 244 €	0 €	0 €	2 476 244 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 476 244 €	0 €	0 €	2 476 244 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 366 044 €	0 €	0 €	2 366 044 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	110 200 €	0 €	0 €	110 200 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 476 244 €	0 €	0 €	2 476 244 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 476 244 €	0 €	0 €	2 476 244 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er AVRIL 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 248,76 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

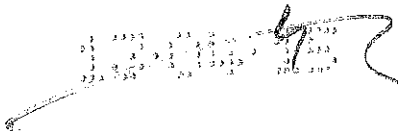
ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNÁNDEZ





DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2015 TARIF-164

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Maison d' EOLE

45-55 rue des Chantiers

78000 - Versailles

333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
333 333 333 333 333 33
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	312 400 €	0 €	0 €	312 400 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 002 746 €	0 €	6 000 €	1 008 746 €
	Groupe III : Dépenses de structures	304 542 €	0 €	0 €	304 542 €
	Total général (I+II+III)	1 619 688 €	0 €	6 000 €	1 625 688 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 619 688 €	0 €	6 000 €	1 625 688 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 592 942 €	0 €	6 000 €	1 598 942 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	17 445 €	0 €	0 €	17 445 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 301 €	0 €	0 €	9 301 €
	Total général (I+II+III)	1 619 688 €	0 €	6 000 €	1 625 688 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 619 688 €	0 €	6 000 €	1 625 688 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 162,66 €

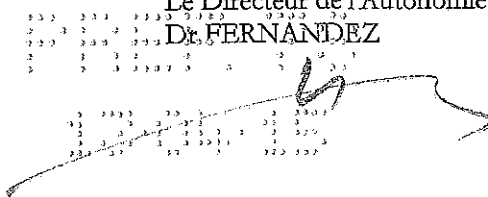
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr. FERNANDEZ





Yvelines
Conseil général

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R0- N° 2015 TARIF-165

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

centre d'accueil de jour

CAJ EOLE

25 rue ploix

78000 - VERSAILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées
			Pérennes	Non-pérennes	
		2015	2015	2015	2015
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	41 130 €	0 €	0 €	41 130 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	107 180 €	0 €	1 000 €	108 180 €
	Groupe III : Dépenses de structures	47 782 €	0 €	0 €	47 782 €
	Total général (I+II+III)	196 092 €	0 €	1 000 €	197 092 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	196 092 €	0 €	1 000 €	197 092 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	177 112 €	0 €	1 000 €	178 112 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 658 €	0 €	0 €	15 658 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 322 €	0 €	0 €	3 322 €
	Total général (I+II+III)	196 092 €	0 €	1 000 €	197 092 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	196 092 €	0 €	1 000 €	197 092 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **178 112 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : 92,21 €

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

2	3	3	3	2	7	3	1	8	3	3	2	2
2	2			2		2	2		3	3		2
			2	2	1	2	1	3	2	2	3	
1	2	2		1		2	2	1	3	2	2	1
1	2	2	1	2	1	2	1	3	2	2	2	1



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

RD N° 2015 TARIF- 166

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Foyer Handi Val d'Ecquevilly

2, rue du Parc

78920 - Ecquevilly

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

1

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	165 901 €	0 €	0 €	165 901 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	761 734 €	0 €	2 700 €	764 434 €
	Groupe III : Dépenses de structures	151 614 €	0 €	4 597 €	156 211 €
	Total général (I+II+III)	1 079 249 €	0 €	7 297 €	1 086 546 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 079 249 €	0 €	7 297 €	1 086 546 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 071 996 €	0 €	7 297 €	1 079 293 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 253 €	0 €	0 €	7 253 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 079 249 €	0 €	7 297 €	1 086 546 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 079 249 €	0 €	7 297 €	1 086 546 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **199,10 €**
- **Semi-internat** : **138,58 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

[Signature]

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

RD N° 2015 TARIF-167

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Section d'adaptation spécialisée

les néfliers

4 rue des Néfliers

78112 - Fourqueux

[illegible]

3 3 2 2 7 2 1 1 3 3 1
 5 1 7 2 > 1 -3 2
 2 2 1 1 5 1 2 2 3 3
 3 3 1 2 3 3 3 3 1
 2 5 2 2 3 2 1 3 3 3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 285 €	0 €	0 €	12 285 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	91 618 €	0 €	0 €	91 618 €
	Groupe III : Dépenses de structures	380 €	0 €	0 €	380 €
	Total général (I+II+III)	104 283 €	0 €	0 €	104 283 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	104 283 €	0 €	0 €	104 283 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	104 283 €	0 €	0 €	104 283 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	104 283 €	0 €	0 €	104 283 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	104 283 €	0 €	0 €	104 283 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **104 283 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

- Prix de journée taux plein : **63,46 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



3 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

MCH/N° 2015 TARIF-168

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

Maison d'Ulysse

MOUTIERS

78830 - BULLION

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

1

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	447 684 €	0 €	0 €	447 684 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 037 753 €	51 000 €	0 €	1 088 753 €
	Groupe III : Dépenses de structures	382 130 €	0 €	0 €	382 130 €
	Total général (I+II+III)	1 867 567 €	51 000 €	0 €	1 918 567 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 867 567 €	51 000 €	0 €	1 918 567 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 722 682 €	51 000 €	0 €	1 773 682 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	144 884 €	0 €	0 €	144 884 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 867 567 €	51 000 €	0 €	1 918 567 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 867 567 €	51 000 €	0 €	1 918 567 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **180,55 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ


[Illegible stamp and text]



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

MCH/N° 2015 TARIF- 163

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

"Le point du jour"

2/4 Allée des Chênevis

78700 - CONFLANS STE HONORINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	452 500 €	0 €	0 €	452 500 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 068 919 €	9 000 €	0 €	1 077 919 €
	Groupe III : Dépenses de structures	430 911 €	0 €	0 €	430 911 €
	Total général (I+II+III)	1 952 330 €	9 000 €	0 €	1 961 330 €
	Couverture déficits antérieurs	23 221 €	0 €	0 €	23 221 €
	Total dépenses d'exploitation	1 975 551 €	9 000 €	0 €	1 984 551 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 879 781 €	9 000 €	0 €	1 888 781 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 000 €	0 €	0 €	90 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 969 781 €	9 000 €	0 €	1 978 781 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	5 770 €	0 €	0 €	5 770 €
	Total recettes d'exploitation	1 975 551 €	9 000 €	0 €	1 984 551 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er avril 2015 à :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 170,71 €
- Semi-internat : 119,31 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015
P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



REPUBLICUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/N° 2015 TARIF-170

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

CAI

6 Rue Georges Besse

78330 - FONTENAY LE FLEURY

0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

2	2	3	3	2	3	1	1	3	3	3
3	1	1	1	1	2	1	3	3	1	1
1	1	2	2	1	3	3	3	1	3	3
1	1	1	1	1	3	3	3	3	3	3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	72 613 €	0 €	0 €	72 613 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	453 159 €	0 €	18 660 €	471 819 €
	Groupe III : Dépenses de structures	151 783 €	0 €	0 €	151 783 €
	Total général (I+II+III)	677 555 €	0 €	18 660 €	696 215 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	677 555 €	0 €	18 660 €	696 215 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	666 555 €	- 18 660 €	18 660 €	666 555 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 000 €	0 €	0 €	11 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	677 555 €	- 18 660 €	18 660 €	677 555 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	18 660 €	0 €	18 660 €
	Total recettes d'exploitation	677 555 €	0 €	18 660 €	696 215 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

- Dotation globale : **666 555 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er avril 2015 :

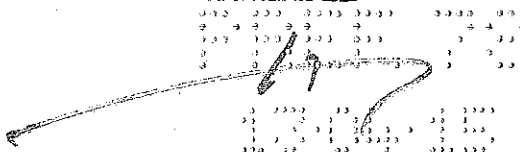
- Prix de journée taux plein : **118,23 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **31 MARS 2015**

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLICUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

MCH/N° 2015 TARIF- 171

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Résidence Les Sources

28 rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY

[illegible]

0.5	2.950	3.1	3	3	0.000
0.3	1	1	1.1	1	0.2
1	1	1.1	1.1	1.1	0.000
0.1	0.1	1	1.1	1.1	1
0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.000

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2015	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2015
			Pérennes 2015	Non-pérennes 2015	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	536 691 €	0 €	0 €	536 691 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 255 640 €	0 €	0 €	1 255 640 €
	Groupe III : Dépenses de structures	477 969 €	0 €	0 €	477 969 €
	Total général (I+II+III)	2 270 300 €	0 €	0 €	2 270 300 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 270 300 €	0 €	0 €	2 270 300 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 143 502 €	0 €	0 €	2 143 502 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	89 000 €	0 €	0 €	89 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	37 798 €	0 €	0 €	37 798 €
	Total général (I+II+III)	2 270 300 €	0 €	0 €	2 270 300 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 270 300 €	0 €	0 €	2 270 300 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er avril 2015 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **149,91 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 31 MARS 2015

P/Le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/N° 2015 TARIF- 172

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

Résidence Les Sources

28 Rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY

333	333	333	333	333	33
3	3	3	3	3	3
333	333	333	333	333	33
3	3	3	3	3	3
333	333	333	333	333	33
3	3	3	3	3	3

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 :

